

Quelle compétence pour un litige entre deux personnes privées dans le cadre d'un marché de travaux publics ?



**Elisabeth
Fernandez Bégault**
Avocate associée
SEBAN OCCITANIE



**Romain
Denilauler**
Avocat
SEBAN OCCITANIE

Article paru dans

[Jurisprudence] Quelle compétence pour un litige entre deux personnes privées dans le cadre d'un marché de travaux publics ?

Réf. : T. confl., 10 janvier 2022, n° 4231 ([N° Lexbase : A563171E](#))

N0374BZU



par **Elisabeth Fernandez Begault, Avocat associé, spécialiste en droit public** et **Romain Denilauler, Avocat à la Cour, cabinet Seban Occitanie**

le 08 Février 2022

Mots clés : marché public • constructeurs • indemnités

Le litige entre deux sociétés de droit privé qui, dans le cadre d'un contentieux relatif à l'exécution d'un marché public de travaux, ont été condamnées *in solidum* à indemniser le maître de l'ouvrage public, ressort à la juridiction administrative.

Dans la décision commentée, le Tribunal des conflits confirme l'effet attractif de la notion de travaux publics, et donne une illustration du découpage entre les compétences de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire dans les litiges afférents à l'exécution de marchés publics de travaux.

Des désordres étant apparus sur une construction réalisée pour une commune, cette dernière avait saisi la juridiction administrative, qui a condamné au paiement de diverses sommes, *in solidum* la maîtrise d'œuvre et les entreprises titulaires des différents lots du marché public de travaux. Statuant sur les appels en garantie formés de part et d'autre, le juge administratif répartit la charge indemnitaire finale entre les coobligés.

L'intégralité de la condamnation a été payée à une société et à son assureur. Ces derniers ont donc saisi le tribunal administratif aux fins de voir condamné l'un des autres titulaires au titre de sa contribution à la prise en charge des conséquences de l'insolvabilité de certains des coobligés, sur le fondement de l'article 1317 *in fine* du Code civil [N° Lexbase : L0963KZP](#). Le conflit a été élevé, sur la question de la compétence de la juridiction administrative.

Sans grande surprise, le Tribunal des conflits tranche en faveur de la compétence du juge administratif, dans un considérant remarquable en ce qu'il rappelle et synthétise les principes et réserves applicables en la matière : « le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant les participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, quel que soit le fondement juridique de l'action engagée, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé et que le litige concerne l'exécution de ce contrat ».

Il est constant que le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics — catégorie qui ne se confond pas avec celle de marché public de travaux — et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, quand bien même ces participants seraient des personnes de droit privé, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé [\[1\]](#) ; et ce, « quel que soit le fondement juridique de l'action engagée » [\[2\]](#).

Le juge judiciaire redevient compétent lorsque « les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé ». Ce qui recouvre, notamment, les litiges entre l'entrepreneur principal et ses sous-traitants. Il a ainsi été jugé « qu'il résulte de ce qui précède que l'action en garantie engagée par la société [X] contre ses sous-traitants, dans le cadre du contentieux l'opposant, devant le tribunal administratif de Lille, à la Métropole européenne de Lille au titre de l'exécution du marché de travaux publics de construction d'un centre de valorisation organique et d'un centre de transfert et manutention de déchets, relève de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire ») ou ses fournisseurs [\[3\]](#). Cette compétence du juge judiciaire ne vaut, toutefois, qu'à la condition que le différend porte sur l'exécution du contrat de droit privé. Dès lors que le litige se détache de l'exécution du contrat de droit privé, l'effet attractif des travaux publics emporte la compétence du juge administratif [\[4\]](#).

En l'espèce, les parties à l'instance n'étaient liées par aucun contrat de droit privé. L'action tendait, sur le fondement de l'article 1317 du Code civil, à la répartition de la charge finale des indemnités dues au maître de l'ouvrage, au titre des désordres nés dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux publics, par les constructeurs tenus *in solidum*, compte tenu de l'insolvabilité de certains d'entre eux. Un tel litige ressort donc à la juridiction administrative.

La solution vaut y compris pour l'assureur du coobligé qui se trouve subrogé à son assuré/bénéficiaire : l'action subrogatoire ne peut être portée par le subrogé que devant l'ordre de juridiction auquel aurait dû agir le subrogeant à défaut de subrogation.

Quel impact dans ma pratique ?

Nous sommes dans le cadre de l'exécution d'un marché public de travaux portant sur des travaux publics, qui déclenche ainsi la compétence de la juridiction lors de son exécution : il serait alors judicieux d'indiquer dans les documents de la consultation que la juridiction est celle territorialement compétente, sans identification de la juridiction, en raison des contrats possibles liant les parties au marché et non connus au moment du lancement de la consultation.

[\[1\]](#) T. confl., 24 novembre 1997, n° 3060 [N° Lexbase : A07743YC](#).

[\[2\]](#) T. confl., 28 mars 2011, n° 3773 [N° Lexbase : A3814HM9](#).

[\[3\]](#) T. confl., 16 novembre 2015, n° 4029 [N° Lexbase : A3290NX7](#).

[4] T. confl., 8 février 2021, n° C4203 [N° Lexbase : A62944HL](#) ; v., pour un exemple de jurisprudence judiciaire : Cass. civ. 1, 31 janvier 2018, n° 16-21.771, F-P+B [N° Lexbase : A4836XC4](#).

© *Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable*